

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (13)

COMMUNE DE LAMANON (13049)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.2. BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

PLU arrêté le : 07/12/2023

PLU approuvé le : 05/12/2024





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE LAMANON, SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE LAMANON

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 11/2016 du 29 juin 2016 du Conseil Municipal de Lamanon,

Vu le rapport de présentation du 15 septembre 2016 du Gestionnaire Foncier de l'agence
territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence territoriale Bouches-du-Rhône /
Vaucluse en date du 16 septembre 2016,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cessent de relever du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Lamanon, d'une contenance totale de **47 a 12 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
LAMANON	A	782b	VILLAGE DE LAMANON	3900	0	39	00
LAMANON	A	782c	VILLAGE DE LAMANON	812	0	08	12
TOTAL				4712	0	47	12

Article 2 : La forêt communale de Lamanon relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **318 ha 71 a 60 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
LAMANON	A	196	CALES	8255	0	82	55
LAMANON	A	197	CALES	4900	0	49	00
LAMANON	A	198	CALES	8970	0	89	70
LAMANON	A	206	CALES	16710	1	67	10
LAMANON	A	634	CALES	130405	13	04	05
LAMANON	A	636	CALES	256615	25	66	15
LAMANON	A	782a	VILLAGE DE LAMANON	12270	1	22	70
LAMANON	A	785	CALES	2749035	274	90	35
TOTAL				3187160	318	71	60

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une diminution de la contenance de **3 ha 01 a 60 ca**, l'ancienne contenance étant de **321 ha 73 a 20 ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune de Lamanon, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Lamanon.

A Marseille, le **27 SEPTEMBRE 2016**

Signé

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie et du Développement
Durable du Territoire

Département : BOUCHES-DU-RHONE
Forêt communale de LAMANON
Contenance cadastrale : 318,7160 ha
Surface de gestion : 318,72 ha
Révision d'aménagement
2018 - 2037

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Lamanon pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/10/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAMANON pour la période 1992 - 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lamanon en date du 20/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23/07/2018 actant que le plan d'aménagement ne nécessite pas d'autorisation préalable au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement et peut être agréé au titre du code forestier sans autre formalité au titre de la législation sur les sites classés ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAMANON (BOUCHES-DU-RHONE), d'une contenance de 318,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 313,91 ha, actuellement composée de Pin d'Alep (61%), Chêne vert (35%), Chêne pubescent (2%), Erable de Montpellier (1%), Pin parasol (pin pignon) (1%). Le reste, soit 4,81 ha, est constitué de garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 167,96 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 94,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (64,46 ha), le chêne vert (193,35 ha), le pin parasol (pin pignon) (2,90 ha), l'érable de Montpellier (1,11 ha), le chêne pubescent (0,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,84 ha, au sein duquel 12,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération et seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 61,11 ha, qui sera parcouru par des coupes ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 167,96 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 18,61 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 18,33 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué de bandes débroussaillées de sécurité d'une contenance de 37,87 ha, qui sera concerné par quelques interventions.
- 12,28 km de pistes forestières et seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LAMANON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LAMANON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR9312013 des Alpilles, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux », ainsi qu'à la Zone Spéciale de Conservation FR9301594 des Alpilles instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 26/10/1992, réglant l'aménagement de la forêt communale de LAMANON pour la période 1992 - 2011, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département BOUCHES-DU-RHONE.

Marseille, le 17 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Patrice de LAURENS



